

Rôle de la séance publique du 08/12/2022 à 09h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2100443 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU MOULINET	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Intervenant	ASSOCIATION POUR L'AVENIR DE NOS CAMPAGNES SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET ESTHETIQUE DE LA FRANCE M. et Mme X	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté du 24 décembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a rejeté la demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien du Moulinet concernant l'éolienne E7 sur la commune de Ligny-lès-Aire.

La société Parc Eolien du Moulinet demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2100885

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	ASSOCIATION "POUR L'AVENIR DE NOS CAMPAGNES" SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE M. A Mme B M. et Mme C M. D M. E Mme F M. G M. et Mme H M. et Mme I	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PARC EOLIEN DU MOULINET	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté du 24 décembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société Parc Eolien du Moulinet une autorisation environnementale portant sur l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Ligny-lès-Aire et Westrehem.

L'association pour l'Avenir de Nos Campagnes et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2020.

03) N° 2100568

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SANEF	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

La SA SANEF a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices subis du fait des attroupements du 12 septembre 2017 en lui versant une somme de 118 663,86 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 12 octobre 2018 et capitalisation des intérêts.

Par jugement n° 1901292 du 5 février 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SA SANEF demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 118 663,86 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 8 octobre 2018 et capitalisation des intérêts.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2101548 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X Gabriel	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
	Mme X Anne-Laure	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
	X Caroline	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FRETIN	Me TIGROUDJA

M. Gabriel X, Mme Anne-Laure X et Mme Caroline X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 16 avril 2018 du maire de la commune de Fretin s'opposant à la déclaration préalable ayant pour objet de diviser la parcelle cadastrée AT 18 en vue d'y construire une maison d'habitation ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux, d'enjoindre au maire de Fretin de délivrer la décision de non opposition à la déclaration préalable sollicitée ou, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de leur demande et de condamner la commune de Fretin à leur verser la somme de 3 000 euros en réparation des préjudices subis.

Par jugement n° 1808448 du 3 mai 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. et Mmes X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 16 avril 2018,
- d'enjoindre au maire de la commune de Fretin de leur délivrer la décision de non opposition à déclaration préalable ou, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de leur demande.

05) N° 2201474 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	Mme X	Me BISALU
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2201334 du 9 jui 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 4 avril 2022 de la préfète de l'Oise refusant de lui délivrer un titre de séjour,
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travailler.

Rôle de la séance publique du 08/12/2022 à 10h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Perrin
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 2100617**RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur COMMUNE DE QUEND

Me BODART

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 22 juin 2019 du maire de la commune de Quend s'opposant à sa déclaration préalable portant sur des travaux de ravalement de façades, de modifications d'ouvertures et changement de menuiserie et de création d'ouvertures de toiture sur une construction située chemin rural du Moineau la place Warin sur le territoire de la commune et d'enjoindre au maire de Quend de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Par jugement n° 1902900 du 19 janvier 2021, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2019,
- d'enjoindre au maire de Quend de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois.

02) N° 2102753

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur M. X

SELARL LEXCAP

Défendeur COMMUNE DE WISSANT

LLC ASSOCIES AVOCATS

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2018 du maire de la commune de Wissant opposant un refus à la demande de permis de construire déposée pour la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain dénommé « Les Pâtures », ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours gracieux formé à son encontre.

Par un jugement n° 1905273 du 5 octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2018 ainsi que la décision implicite.
-

03) N° 2102782

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Par jugement n° 1905815 du 1er octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision non datée portant rejet de la demande de M. X tendant au bénéfice de parloirs internes partagés avec Mme Y ainsi que la décision du 17 janvier 2019 portant rejet de son recours préalable et a enjoint le directeur du centre de détention de Bapaume de procéder au réexamen de la demande de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de rejeter les demandes de première instance de M. X.
-

04) N° 2201206

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 4 mars 2019 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille confirmant la sanction de 5 jours de confinement en cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 6 février 2019 par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 1906329 du 8 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 4 mars 2019.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

05) N° 2200265

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

AARPI THEMIS

Par jugement n°1907061 du 10 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 24 juillet 2019 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, a rejeté son recours dirigé contre la sanction disciplinaire infligée le 4 juin 2019 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil et rejeté le surplus de la requête.

Le ministère de la justice demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 08/12/2022 à 11h00**

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Perrin et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 2101014 RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X Jean-luc	Me DETREZ-CAMBRAI
	M. X Philippe	Me DETREZ-CAMBRAI
	Mme X Paulette	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	COMMUNE DE NORRENT FONTES	Me GUILMAIN
	SCI BIGOLET	Me JAMAIS

M. Jean-Luc X, M. Philippe X et Mme Paulette X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2017 du maire de la commune de Norrent-Fontes délivrant à la SCI Bigolet une autorisation de construire un hangar, situé 2034 rue nationale, ensemble le rejet implicite de leur recours gracieux du 8 février 2018.

Par jugement n° 1804445 du 9 mars 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. X et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2017.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 08/12/2022 à 11h15**

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 2100541 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SARL SOCIETE VALORISATION D'ACTIFS FRANCE	SCP EMO AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me BOYER
	Mme Y	Me BOYER
	M. Z Guy	Me BOYER
	Mme Z Anne-Marie	Me BOYER
	PREFECTURE DE L'EURE	
Autres parties	COMMUNE D'EVREUX	

Mme XChristine Littaye et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2019 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire un immeuble de 7 logements ensemble, les décisions implicites de rejet rejetant leur recours gracieux, l'arrêté du 25 novembre 2019 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire rectificatif avec prescriptions et l'arrêté du 30 novembre 2020 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire modificatif.

Par jugement n° 2000727 du 4 janvier 2020, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces arrêtés.

La société Valorisation d'actifs France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X et autres.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2100854

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DU MONT SAINT-AUBIN	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par décision préfectorale du 30 novembre 2020 à la préfète de l'Oise portant refus d'une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Rocquencourt et Sérévillers.

La société Ferme Eolienne du Mont-Saint-Aubin demande à la cour :

- d'annuler cette décision,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

03) N° 2102850

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	FERME ÉOIIENNE DE MONT-SAINT-AUBIN	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 5 octobre 2021 la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à la demande de la société Ferme Eolienne de Mont-Saint-Aubin à la demande d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Rocquencourt et Sérévillers.

La société Ferme Eolienne de Mont-Saint-Aubin demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, en renvoyant à la préfète la fixation des prescriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre subsidiairement la préfète de l'Oise de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans le même délai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2100855

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE CLAVILLE-MOTTEVILLE	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par décision préfectorale du 30 novembre 2020 à la préfète de l'Oise portant refus d'une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Rocquencourt.

La société Ferme Eolienne de Claville-Motteville demande à la cour :

- d'annuler cette décision,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

05) N° 2102849

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE CLAVILLE-MOTTEVILLE	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 5 octobre 2021 la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à la demande de la société Ferme Eolienne de Claville-Motteville à la demande d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Rocquencourt.

La société Ferme Eolienne de Claville-Motteville demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, en renvoyant à la préfète la fixation des prescriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre subsidiairement la préfète de l'Oise de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans le même délai.

06) N° 2102616

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	ENERTRAG TERNOIS LISBOURG	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE LISBOURG	

Par arrêté du 12 juillet 2021 le préfet du Pas-de-Calais a refusé de faire droit à la demande de la société ENERTRAG Ternois Lisbourg pour un projet d'implantation du Parc Eolien de la LYS composé de sept éoliennes sur la commune de Lisbourg.

La société ENERTRAG Ternois Lisbourg demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,

- d'enjoindre le préfet du Pas-de-Calais, à titre subsidiaire, de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.

- d'enjoindre le préfet du Pas-de-Calais, à titre infiniment subsidiaire, de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.